

N° MINOS : 00  
N° MINUTE : 1

Tribunal de Police de Paris  
5ème classe

**Extrait des minutes du Greffe  
du Tribunal de Police de Paris**

**JUGEMENT AU FOND**

Audience de la chambre 2 du [REDACTED] OCTOBRE DEUX MIL ONZE à TREIZE HEURES ET TRENTÉ MINUTES ainsi constituée :

Président : M. [REDACTED]  
Greffier : M. [REDACTED]  
Ministère Public : M. [REDACTED]

Mention minute :

Déjà délivré le : 8/11/2011  
oi Me SEBAN pour le [REDACTED]

A : L'affaire a été mise en délibéré à ce jour suite à l'audience au fond du [REDACTED] 09/2011 à 13:30 (chambre 2) ;

Copie Exécutoire le : Lors de l'audience au fond, le Tribunal de Police était composé comme suit :

A : Président : [REDACTED]  
Greffier : [REDACTED]  
Ministère Public : [REDACTED]

Signifié le :

Le jugement suivant a été rendu :

**BENEZRA - AVOCATS**

A : ENTRE

Le MINISTERE PUBLIC,

Société d'avocats  
67, Avenue Kléber - 75116 PARIS  
Tél : 01 45 24 00 40 - Fax : 01 47 27 19 91  
Palais C 2266

Extrait finance :  
RCP :  
Extrait casier :  
Référence 7 :

D'UNE PART ;

ET

PREVENU

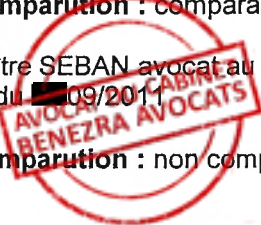
Nom : [REDACTED]  
Prénoms : Sacha Sexe : M  
Date de naissance : [REDACTED]  
Lieu de naissance : [REDACTED] Dépt : 92  
Filiation : [REDACTED]  
Demeurant : [REDACTED] ose

Sit. Familiale : [REDACTED] Nationalité : française  
Profession : Conducteur d'engins

Mode de Comparution : comparant assisté

Avocat : Maître SEBAN avocat au Barreau près le Tribunal de Grande Instance de Paris à l'audience du [REDACTED] 09/2011

Mode de Comparution : non comparant à l'audience du [REDACTED] 10/2011



D'AUTRE PART ;

**PROCEDURE D'AUDIENCE**

Monsieur [REDACTED] Sacha a été cité à l'audience du [REDACTED]/09/2011 par acte d'huissier de Justice délivré à personne le [REDACTED]/06/2011 ;

L'huissier a fait l'appel de la cause à l'audience du [REDACTED]/09/2011, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

L' avocat du prévenu a soulevé avant toute défense au fond des exceptions de nullité " In Limine Litis " par dépôt de conclusions écrites ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions sur les exceptions de nullité ;

Le Président a joint l' incident sur le fond ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions sur le fond de l' affaire ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur [REDACTED] Sacha sur le fond de l' affaire ;

Le prévenu a eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Puis le Tribunal a déclaré les débats clos, mis l'affaire en délibéré et renvoyé pour le prononcé du jugement à l'audience du [REDACTED]/10/2011 ;

Avertissement de cette remise a été immédiatement donné aux parties en cause par le Président, conformément aux dispositions de l'article 462 du Code de Procédure Pénale ;

A l'audience de ce jour, le Tribunal présidé par le même Magistrat, a, vidant son délibéré, rendu publiquement la décision dont la teneur suit :

**MOTIFS**

**Sur l'action publique :**

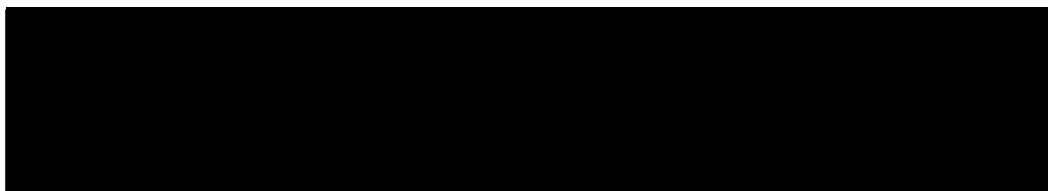
Attendu que Monsieur [REDACTED] Sacha est poursuivi pour avoir à :

- PARIS 1ER (Quai des Tuileries), en tout cas sur le territoire national, le 01/08/2010, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR (Vitesse limite autorisée : 50 km/h - Vitesse mesurée : 109 km/h - Vitesse retenue : 103 km/h),

Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14-1 §1 C.ROUTE. , ART.R.413-14-1 C.ROUTE.

Attendu que l'exception du nullité soulevée avant toute défense au fond est recevable en la forme ;



Attendu dans ces conditions, qu'il y a lieu de prononcer la nullité de la procédure et de renvoyer Monsieur [REDACTED] Sacha des fins de la poursuite ;

**PAR CES MOTIFS**

Le Tribunal statuant en audience publique, en dernier ressort et par jugement contradictoire article 410 al 1 CPP à l'encontre de Monsieur [REDACTED] Sacha prévenu ;

**Sur l'action publique :**

**RECOIT** les exceptions de nullité de procédure , soulevées "In Limine Litis" par l' avocat de prévenu et les déclare bien fondées ;

**DECLARE** Monsieur [REDACTED] Sacha non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

**LE RENVOIE** en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, le jour, mois et an susdits, par Madame [REDACTED] Président, assisté de Monsieur [REDACTED] greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Président et le Greffier.

Le Greffier,

Le Président

[REDACTED]  
[Signature]

[REDACTED]  
[Signature]

Pour expédition conforme à la minute dudit jugement, délivrée par nous Greffier en Chef soussigné du Tribunal de Police de Paris



[REDACTED]